

douze février mil neuf cent quatre-vingt-six

(A)

12/2/86

.....
Le tribunal de paix de et à Luxembourg a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

V.) , débosseleur, demeurant à (...)

d e m a n d e u r

comparant par Maître Arsène Thill , avocat
avoué, demeurant à Luxembourg

e t

Soc l.) , compagnie d'assurances, société
cooperative de droit belge, représentée au
Grand Duché de Luxembourg par son mandataire
général Monsieur G.) , demeurant à
(...)

d é f e n d e r e s s e

comparant par Maître Jérôme Wallendorf,
avocat, demeurant à Luxembourg

.....
F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Armand Martin du
20 juin 1985 la partie demanderesse V.)
a fait donner citation à la partie défenderesse la
compagnie d'assurances Soc l.) à comparaître
devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 9 juillet
1985 pour y entendre statuer sur les conclusions de la
citation annexée à la minute du présent jugement

Les mandataires des parties furent entendus en leurs
moyens et conclusions à l'audience publique du 22.1.1986

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit
à l'audience publique de ce jour le jugement qui suit:

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Armand
Martin du 20 juin 1985, la partie demanderesse V.)
a fait donner régulièrement citation à la partie défende
resse " Soc l.) " à comparaître devant le
tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer
sur les conclusions de la citation annexée à la minute du
présent jugement;

Attendu que la demande tend à l'indemnisation du préjudice
subi par la partie demanderesse à la suite de l'accident
de la circulation qui s'est produit à (...)
le 4 février 1984;

Attendu que la demande est introduite sur base des articles 1382 et 1383 du code civil;

que la partie demanderesse procède en vertu de l'article 44 de la loi du 16 mai 1891 tel qu'il a été introduit par la loi du 7 avril 1976 conférant l'action directe contre l'assureur en responsabilité civile;

Attendu que la voiture du demandeur V.) a subi des dégâts, alors qu'elle était stationnée régulièrement et qu'elle fut heurtée par le véhicule assuré par la défenderesse;

Attendu qu'il est acquis en cause que l'accident s'est produit après que le véhicule appartenant à X.) a été volé par un dénommé D.) qui, conduisant à vitesse excessive, a perdu le contrôle de ce véhicule, causant ainsi les dégâts dont la réparation est actuellement demandée;

Attendu qu'il est encore reconnu par la défenderesse que son assuré avait stationné son véhicule devant l'entrée de garage de la maison No (...) de la rue (...), quittant ledit véhicule sans fermer à clé la portière et laissant les clés de contact sur le volant;

Attendu que l'article 4 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs prévoit que l'indemnisation d'une personne lésée n'est pas garantie par l'assurance, lorsque la responsabilité civile d'un détenteur est engagée et que ce dernier s'est rendu maître du véhicule par vol ou violence; il est toutefois encore prévu que la responsabilité civile du conducteur est à nouveau couverte, lorsqu'il lui a été possible de se rendre maître du véhicule par une faute du propriétaire;

Attendu que le tribunal estime que le fait par X.) de ne pas avoir fermé à clé les portières de sa voiture et surtout d'avoir laissé la clé de contact à l'intérieur, constitue bien plus qu'une simple imprudence ou négligence, mais effectivement une faute grave; tout conducteur normalement avisé qui stationne son véhicule le long d'une route à grand passage dans les conditions prédécrites et la laisse sans surveillance est supposé le faire en connaissance de cause du danger de soustraction frauduleuse auquel il l'abandonne;

Attendu que sur base de ce qui précède, il est établi que les dommages subis par le demandeur ont été rendus possibles à la suite d'une faute de l'assuré de la défenderesse, de sorte que les conditions d'application de l'article 4 par 1 al 2 de la loi du 7 avril 1976 sont données;

Attendu que la demande est fondée et justifiée;

P a r c e s m o t i f s

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort

déclare la demande recevable, fondée et justifiée;

condamne Socl.) à payer à V.)
la somme de 48.500.- francs (quarante-huit mille cinq cents) avec les intérêts légaux à partir du 4.2.1984 jusqu'à solde.

condamne la compagnie d'assurances Socl.)
à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de ce jour par Nous Georges Santer, juge de paix, assisté du greffier Patrick Baasch qui ont signé le présent jugement.